



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

APL

Question écrite n° 38282

Texte de la question

M. Yves Foulon appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les bases de calcul de l'aide personnalisée au logement (APL). L'APL est une aide financière versée par la caisse d'allocations familiales afin de diminuer la part des charges consacrées au logement dans le budget des personnes disposant d'un faible revenu. Cependant, les ressources qui sont retenues pour le calcul de l'aide sont celles de l'avant-dernière année (année N-2). Ce décalage bénéficie à l'allocataire lorsque ses revenus augmentent mais peut lui être défavorable en cas de diminution brutale de ses ressources. Ainsi, des foyers modestes, ayant moins de 900 euros de revenus par mois, se voit opposer un refus d'allocation mettant en péril la situation financière de la famille face au montant du loyer qui est le plus souvent en augmentation. Il souhaite par conséquent savoir s'il est prévu d'élargir l'abattement de 30 % appliqué sur les revenus professionnels, aux pensions alimentaires, et si le Gouvernement envisage de définir un nouveau barème.

Texte de la réponse

La réglementation en vigueur prévoit la prise en compte des ressources de l'avant-dernière année pour apprécier le droit à l'aide personnalisée au logement. Les ressources retenues recouvrent en grande partie les revenus catégoriels servant au calcul de l'impôt sur le revenu qui depuis 2009 sont transmis directement aux organismes de la branche famille par les services des impôts. Dans certains cas, les ressources de l'année N - 2 peuvent ne plus être le reflet de la situation réelle du ménage en année N. Pour compenser les inconvénients liés au vieillissement de l'assiette des ressources, la réglementation prévoit l'application de mesures correctrices sur les ressources de l'allocataire dès qu'il déclare à sa caisse d'allocations familiales ou à la caisse de mutualité sociale agricole des changements de sa situation. Ainsi, les ressources de l'année N - 2 du conjoint ou concubin sont neutralisées lorsque l'allocataire se retrouve en situation d'isolement, à savoir en cas de veuvage, divorce ou séparation du couple. Ces ressources sont également affectées d'un abattement ou peuvent être neutralisées totalement lorsque l'allocataire ou son conjoint se retrouve en situation de chômage. Ces événements sont pris en compte dans la détermination des ressources dès lors que le changement de situation est notifié à la caisse.

Données clés

Auteur : [M. Yves Foulon](#)

Circonscription : Gironde (8^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38282

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 9818

Réponse publiée au JO le : [10 juin 2014](#), page 4690